

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service ICPE Mutualisé Aisne Somme Oise
80000 Amiens
03 64 26 87 00
ddpp-icpe@oise.gouv.fr

Amiens, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE BIGARD

Route de Gaillefontaine
60220 Formerie

Références : DDPP80 2026 01818
LRAR n°880000705137180
Code AIOT : 0005101189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement GROUPE BIGARD implanté Route de Gaillefontaine 60220 Formerie. L'inspection a été annoncée le 12/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE BIGARD
- Route de Gaillefontaine 60220 Formerie
- Code AIOT : 0005101189
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société BIGARD à Formerie est un abattoir de bovins qui dispose d'un Arrêté Préfectoral d'autorisation du 11/03/2003 pour une capacité de 140 tonnes par jour, adossé à un atelier de découpe. L'installation dispose d'une station de pré-traitement avant rejet vers la station d'épuration collective de la commune de FORMERIE. Une plateforme de compostage est attenante au site mais située dans le département de la Seine-Maritime (CRIQUIERS).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et en marge de l'instruction du dossier de réexamen IED du site pour les BREF SA et FDM.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rubriques autorisées	Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article I-2	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article II-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
5	Stockage et élimination des sous-produits	Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article III-1-1 et III-1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Etanchéité	Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article III-2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article III-2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Eaux usées - normes de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article III-2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Eaux usées - contrôle des rejets d'eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article III-2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	De l'organisation générale des établissements	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
2	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
6	Prélèvements des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article III-2.1	/	Sans objet
11	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Plateforme de compostage	Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article Article VI - 4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations d'abattage sont bien entretenues.

Il a cependant été observé un déversement d'effluents liquides dans le milieu naturel sur la plateforme de CRIQUIERS (76), qui sert aujourd'hui de stockage tampon des effluents avant envoi en unité de méthanisation (traitement hors site).

L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission (VLE) établies par son arrêté d'autorisation (tenant compte uniquement des VLE de sa convention de rejets). Les modalités de prélèvements et d'analyses doivent être complétées afin d'être conformes aux différentes réglementations encadrant le fonctionnement du site.

Une mise à jour de l'autorisation d'exploiter apparaît nécessaire au vu des modifications réalisées et projetées (dépôt d'un porter à connaissance de modification).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration GERP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

Constats :

Déclaration des émissions polluantes de l'année 2025 réalisée. Volume de prélèvement déclaré à 72 737 m³ pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Raccordement sur le réseau AEP (compteur non vérifié le jour du contrôle).
Mise à disposition d'un registre des volumes journaliers prélevés et rejetés pour les années 2025 et 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article I-2

Thème(s) : Situation administrative, Activités

Prescription contrôlée :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Quantification	Classement
2210-1 (3641)	Abattage d'animaux	140t/j	Autorisation
(...)	(...)	(...)	(...)
2221 (3642)	Préparation de produits d'origine animale	130 t/j	Autorisation
(...)	(...)	(...)	(...)

	NOMBRE max/an
Bovins	50 000

Veaux	100 000
-------	---------

Constats :

Capacité d'abattage :

Mise à disposition des tonnages journaliers d'abattage sur la période 01/01/2025 au 12/06/2026 :

Année 2025 :

12509,5 t de carcasses pour 236 jours d'abattage.

Moyenne à 74.19t/jours - maximum observé à 104.365 t le 06/05/2025). **Tonnage respecté**

L'établissement a procédé à l'abattage de 48452 animaux dont 89 ovins et 6661 veaux.

Année 2026 (jusqu'au 12/06) :

7890,4 t de carcasses pour 110 jours d'abattage.

Moyenne à 71.73t/jours - maximum observé à 100,196 t le 26/05/2026). **Tonnage respecté**

A date, sur la période observée, l'établissement a procédé à l'abattage de 21 697 animaux dont 74 ovins et 3305 veaux.

L'arrêté d'autorisation ne prévoit pas l'abattage de moutons. L'exploitant a indiqué envisager de démonter définitivement la chaîne en 2026.

Activité de transformation :

Mise à disposition des tonnages entrants et sortants de l'atelier de découpe/transformation journaliers d'abattage sur la période 01/01/2025 au 12/06/2026 : **Tonnages journaliers <75 tonnes de produits sortants**

L'établissement a été autorisé à une capacité d'abattage de 140 t/jour (rubrique 2210) et de transformation de 130t/jour de produits entrants (rubrique 2221) et a demandé en 2014 le classement IED 3641 (abattage >100t/jour) et 3642 (transformation >75t/jour de produits sortants). L'arrêté préfectoral doit être mis à jour en tenant compte du changement de rubrique (rubriques IED 3xxx) et réévalué en produits sortants et non en produits entrants.

Vérification des autres rubriques autorisées non réalisées.

L'exploitant envisage l'arrêt de l'utilisation d'ammoniac (remplacement par de l'eau glycolée).

Une partie des volumes abattus ne transite pas par l'atelier de transformation. Du négoce est également réalisé (porcs et moutons) représentant 742,614 t en 2025 et 338,074 t pour le premier semestre 2026

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déposer un dossier de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation conformément aux articles R181-45 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article II-1

Thème(s) : Situation administrative, Conditions générales d'autorisation

Prescription contrôlée :

Les installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation. Toute modification ou extension apportée par le demandeur à l'installation, à son mode de fonctionnement, ou à ses capacités de traitement devra être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Présence de modification n'ayant pas fait l'objet d'une notification au Préfet avant leur réalisation :

- arrêt de l'épandage des effluents (fumiers et stercoraires) et envoi en unité de traitement hors site (méthanisations) mais maintien de l'utilisation de la plateforme comme stockage tampon
- abattage d'ovin (aïd)
- modification du traitement dans la station de pré-traitement (arrêt d'emploi de chaux, utilisation unique du chlorure ferrique) contrairement au synoptique fourni dans le dossier de réexamen IED.

L'exploitant projette également l'arrêt de l'emploi d'ammoniac en 2027. Il est également envisagé le démontage total de la chaîne ovine. Des travaux d'agrandissement de la zone d'emballages/lavage des caddies sont prévus en 2027.

Au jour du contrôle, aucun dossier de modification ICPE n'a été déposé par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déposer un dossier de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation conformément aux articles R181-45 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage et élimination des sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article III-1-1 et III-1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions applicables à l'ensemble des installations

Prescription contrôlée :

Stockage : le stockage des sous-produits doit être conçu de manière à ne pas engendrer de nuisances olfactives. Les aires de stockage doivent être étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement, qui ne doivent en aucun cas rejoindre le milieu naturel. Les aires de stockage ainsi que les bennes et les cuves doivent être maintenues en parfait état. Élimination : En aucun cas, ces sous-produits ne doivent rejoindre le réseau d'eau usées. (...)

Constats :

Pas de nuisance olfactive ressentie le jour du contrôle.

Les sous-produits animaux récupérés lors des opérations d'abattage sont stockés dans des bacs au sous-sol des bâtiments. Certains bacs ne sont pas étanches, avec des écoulements de jus sur le

sol rejoignant le réseau d'eau usées.

Les fumiers provenant des bétailières sont stockées dans une fumière étanche sur le site d'abattage.

Les matières stercoraires sont stockées en benne avant d'être déposées de manière régulière sur une plateforme bétonnée. La pente de cette plateforme est orientée vers un réseau de canalisation enterré rejoignant une fosse géomembrane enterrée non couverte présente à proximité. La canalisation est obstruée et les liquides se déversent sur le chemin attenant à la plateforme, directement dans le milieu naturel.

La fosse géomembrane comporte de la végétation, présentant un risque de perforation de la bâche et un défaut d'étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder au remplacement des bacs de sous-produits animaux en mauvais état et n'utiliser que des bacs en parfait état d'étanchéité ;

Pour la plateforme de stockage,

- procéder à la vidange de la fosse géomembrane et à la vérification de l'état d'étanchéité de l'ouvrage,
- procéder au nettoyage des canalisations afin de rétablir le raccordement entre la plateforme et la fosse de stockage,
- procéder à l'enlèvement de l'ensemble des liquides observés sur le chemin situé à proximité de la plateforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prélèvements des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article III-2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

(...) La consommation d'eau ne devra pas excéder 6 m³/tonne de viande produite ou traitée. (...)

Constats :

Les indicateurs mensuels font état d'une consommation moyenne mensuelle comprise entre 3.8 et 4.9 m³/t sur la période janvier 2025 à mai 2026.

Vérification du ratio par jour de production non effectuée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article III-2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Tous les sols de l'abattoir (locaux de stabulation, couloirs de circulation, hall d'abattage, d'habillage, boyauterie-triperie, locaux frigorifiques, locaux sanitaires ...), de l'atelier de découpe (hall de découpe-désossage, préparation, conditionnement, stockage, laverie, chambres froides positives et négatives...) toutes les installations d'évacuation (caniveaux à purins, canalisations, etc.) ou de stockage (fosse, fumière ...) seront imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.
Constats : Les sols des locaux de production sont en bon état. Cependant les sols du local de la station de prétraitement sont fortement dégradés. L'étanchéité de la fosse de stockage de la plateforme de CRIQUIERS n'est pas assurée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la réfection du sol de la station de pré-traitement Justifier de l'étanchéité effective de la fosse de stockage présente sur la plateforme de CRIQUIERS (76).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article III-2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales. Toute disposition sera prise pour qu'il n'y ait pas de mélange entre les eaux pluviales et les eaux usées. Les eaux de ruissellement des aires de circulation seront collectées et subiront un traitement par séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet au réseau d'eaux pluviales. Leur concentration en hydrocarbures totaux sera inférieure à 10mg/l. Un regard sera installé sur le réseau d'eaux pluviales en sortie d'établissement. Le séparateur d'hydrocarbures sera vidé par une société spécialisée deux fois par an et plus si nécessaire et le bon fonctionnement vérifié. (...)
Constats : Mise à disposition du plan des réseaux enterrés. Système séparatif avec les eaux usées. Les eaux pluviales de toiture et de voirie de l'abattoir sont rejetées dans 5 puits d'infiltration après passage dans des débourbeurs déshuileurs (dispositif non observé). Une vidange du dispositif et reprise des matières est réalisé environ 1 fois tous les deux ans par une entreprise extérieure (transmission BSD émis en février 2026 et novembre 2024). Fréquence de

vidange biannuelle non respectée (registre de suivi 2026 fourni).

La dernière analyse sur les rejets d'eaux pluviales a été réalisée en septembre 2024 (résultats en hydrocarbures totaux < 10 mg/l). Aucune analyse n'a été réalisée en 2025 ou en 2026.

A date, le laboratoire EUROFINS NORMANDIE ne dispose d'aucun agrément du ministère en charge sur ce paramètre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à une analyse annuelle des rejets en eaux pluviales pour chaque puits d'infiltration par un laboratoire disposant d'un agrément pour ce paramètre. Le prochain résultat devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Respecter la fréquence de vidange biannuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Eaux usées - normes de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article III-2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Le volume des rejets et leur charge polluante ne devront pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration de la ville de Formerie.

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article 35-8 du CSP, par la collectivité à laquelle appartient le réseau, le flux de pollution reversé dans ledit réseau devra satisfaire aux conditions ci-dessous et les rejets devront en toute circonstance être inférieurs aux valeurs limites suivantes, contrôlées.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau, doivent respecter les valeurs suivantes :

- volume journalier < ou égal à 300 m³
- débit horaire maximum < ou égal à 50 m³
- débit moyen sur une période de 2h consécutives < ou égal à 60 m³
- débit moyen sur une période de 24h consécutives < ou égal à 20 m³
- rapport DCP/DBO5 < 3.5
- température < 30°pH compris entre 5.5 et 8.5
- paramètres de pollution :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
DBO5	800	240
DCO	2000	600

MEST	600	180
Azote KJELDHAL (exprimé en N)	150	45
Phosphore total (exprimé en P)	50	15
Produits rajoutés avec un effet toxique de nature à compromettre le bon fonctionnement de la STEP et des installations de collecte	absence	0

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté

Constats :

Mise à disposition du registre de suivi interne des analyses effectuées hebdomadairement pour les années 2025 (49 analyses) et 2026 (21 analyses).

Présence d'un débitmètre après le canal de rejet.

Le débit journalier rejeté relevé par l'exploitant pour la période de chaque analyse (prélèvement 24h) dépasse le seuil de 300 m³/h pour 10 mesures en 2025 et 1 analyse en 2026.

Absence de suivi de la température.

DBO5 : dépassement en 2025 des concentrations pour 21 mesures, ainsi que pour 16 mesures de flux. Dépassement des concentrations et flux pour 2 mesures en 2026

DCO : dépassement en 2025 des concentrations pour 3 mesures, ainsi que pour 1 mesure de flux. Dépassement des concentrations et flux pour 1 mesure en 2026

pH, MEST, Azote, phosphore : concentrations et flux conformes.

Les chlorures sont mesurés une fois par mois depuis octobre 2025.

Ratio DCO/DBO5 et débit maximal horaire non vérifiés.

Des mesures correctives sont mentionnées en cas de dépassement des rejets (ajout de chlorure ferrique).

L'exploitant ne prend pas en compte les VLE de son APA et se base uniquement sur les VLE de la convention de rejets signée le 08/02/2013 avec la collectivité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place les mesures nécessaires afin de respecter les VLE de l'arrêté préfectoral d'autorisation sur l'ensemble des paramètres, ainsi que le débit rejeté autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article III-2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Autocontrôles :

Les autocontrôles seront effectués selon un calendrier pré-établi sur un an et communiqué à l'inspecteur des installations classées.

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eau traité, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24h, en tenant compte des variations horaires du débit et conservés en enceinte réfrigérée au plus 24h.

L'exploitant réalisera à ses frais les analyses suivantes ;

Débit rejeté	Mesures et enregistrement en continu
pH	Mesures et enregistrement hebdomadaire
Température	Mesures et enregistrement hebdomadaire
DBO5	Mesures et enregistrement hebdomadaire et proportionnel au débit
DCO	Mesures et enregistrement hebdomadaire et proportionnel au débit
MEST	Mesures et enregistrement hebdomadaire et proportionnel au débit
Azote KJELDHAL (exprimé en N)	Mesures et enregistrement mensuel et proportionnel au débit
Phosphore total (exprimé en P)	Mesures et enregistrement mensuel et proportionnel au débit

Validation des mesures :

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, le pétitionnaire fait régulièrement procéder, par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtés en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent ;

- les étalonnages du débitmètre et du préleveur réalisés simultanément à un calage analytique
- les calages analytiques pour chaque paramètre lorsque les analyses sont faites en interne (double échantillonnage avec analyses simultanées par le laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

L'ensemble de ces résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-après (exploitation des résultats).

Les contrôles officiels :

Il sera procédé une fois par an, sous contrôle de l'administration, aux frais de l'exploitant et par un laboratoire agréé choisi avec l'inspecteur des installations classées, à un bilan complet sur 24h sur l'ensemble de vos paramètres fixées au III-2.6. Les résultats ne devront pas dépasser ces limites.

Cette fréquence pourra être modifiée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

L'administration se réserve le droit de procéder de façon inopinée à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé notamment en cas d'infractions aux lois et règlements en vigueur, ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation. Le coût sera à la charge exclusive de l'exploitant. Le nombre de contrôle sera toutefois limité à 2 par an, dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant doit, sur leur demande, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utile et leur fournir le personnel nécessaire.

Exploitation des résultats :

L'exploitant tient un registre dans lequel seront consignés au fur et à mesure les résultats des analyses périodiques correspondant à ces mesures, le débit quotidien de l'effluent, la nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir ou les moyens pris pour y remédier. Ce registre sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et adressés semestriellement à l'inspecteur des installations classées avec le tonnage correspondant aux jours de mesure et accompagné de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre immédiatement ou envisagées.

Cependant, en cas de deux dépassements par semestre sur au moins 2 paramètres, la fréquence d'envoi devient mensuelle pendant un semestre.

Constats :

Autocontrôles :

Le programme de surveillance actuel ne prévoit pas de suivi de la température des effluents rejetés.

Les prélèvements effectués et leur analyse en laboratoire ne sont pas proportionnels au débit au regard des rapports d'analyses (aucune information sur les volumes rejetés pendant les prélèvements et les variations de débit, ainsi que sur le flux).

Les flux de pollution sont recalculés en interne via les relevés des débits rejetés

Nota : Laboratoire EURFINS agréé sur les paramètres supra.

Validation des mesures :

Dernier étalonnage réalisé en décembre 2025

Contrôles officiels :

Absence de réalisation de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé à un bilan complet sur 24h de l'ensemble des paramètres de l'AP d'autorisation.

Exploitation des résultats :

Présence d'un registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire procéder à un bilan complet sur 24h de l'ensemble des paramètres de l'AP d'autorisation par un laboratoire agréé choisi en concertation avec l'inspection des installations classées, le laboratoire effectuant les prélèvements et les analyses, proportionnellement au débit rejeté sur 24h. Le bilan complet doit être effectué au minimum une fois par an.

Compléter le programme de surveillance avec la température des effluents rejetés, à consigner dans le registre de suivi des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

Constats :

Site d'abattage : installations et abords entretenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plateforme de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2003, article Article VI -4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plateforme de compostage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

La liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (culture implantée avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;

Une analyse de sol ; Une caractérisation des issues à épandre (quantité prévisionnelle, rythme de production, valeur agronomique...) ; Les préconisations spécifiques d'utilisation des issues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ; L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'effectue plus d'épandage sur terres agricoles, l'ensemble des effluents initialement épandus ayant été envoyé en unité de méthanisation (ALLIANCE ENERGIES - La chaussée Tirancourt).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : De l'organisation générale des établissements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14
Thème(s) : Autre, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Présence de modification n'ayant pas fait l'objet d'une notification au Préfet avant leur réalisation : - arrêt de l'épandage des effluents (fumiers et stercoraires) et envoi en unité de traitement hors site (méthanisations) mais maintien de de l'utilisation de la plateforme pour un stockage tampon ; - abattage d'ovin (aïd)

- modification du traitement dans la station de pré-traitement (arrêt d'emploi de chaux, utilisation unique du chlorure ferrique) contrairement au synoptique fourni dans le dossier de réexamen IED.

L'exploitant projette également l'arrêt de l'emploi d'ammoniac en 2027. Il est également envisagé le démontage total de la chaîne ovine. Des travaux d'agrandissement de la zone d'emballages/lavage des caddies sont prévus en 2027.

Au jour du contrôle, aucun dossier de modification ICPE n'a été déposé par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déposer un dossier de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation conformément aux articles R181-45 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois